

DIRECTION

Tél. : 04 74 31 32 01
04 74 31 32 03
Fax : 04 74 31 32 04
E-Mail: direction@ch-vienne.fr

CD/AY/AS/MH

DECISION DU DIRECTEUR n° 2023 - 005

REGIE ACTIVITE PUBLIQUE

Modification d'une régie de recette

Le Directeur,

- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 25/06/2007 instituant une régie de recettes et d'avances au bureau des entrées du Centre Hospitalier Lucien HUSSEL ;
- Vu la décision du directeur en date du 13/11/2018 portant modification des types d'encaisses autorisés ;
- Vu la décision du directeur en date du 30/11/2018 portant modification des types d'encaisses autorisés ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/04/2023,

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Il est institué une régie de recettes Activité publique auprès du service du Bureau des Entrées du Centre Hospitalier Lucien HUSSEL.

ARTICLE 2

Cette régie est installée Montée du Docteur Chapuis à Vienne 38200.

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits relatifs aux :

- Frais de séjours, actes et consultations, honoraires médicaux pour l'activité publique
- Tickets repas, prestations aux accompagnants
- Téléphonie et connexion Wifi

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3800 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

ARTICLE 9

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par semaine ; le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale le montant de la seule encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur verse auprès du Directeur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 11

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le Directeur du Centre Hospitalier Lucien HUSSEL et le comptable public assignataire de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vienne, le 31 mai 2023,

Christian DUBLÉ

Directeur

